

(Traduction du Greffe)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Référence : DELC/BK/LO/itlos
2010

Date : 1er septembre

Cher Monsieur,

Je me réfère à votre lettre en date du 9 juin 2010, dans laquelle vous invitez le Programme des Nations Unies pour l'environnement à présenter un exposé écrit sur les questions soumises pour avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de la décision ISBA/16/C/13 du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

J'ai l'honneur de présenter ci-joint notre exposé écrit sur la demande dont est saisie la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Je vous prie de bien vouloir excuser son envoi tardif, mais espère néanmoins qu'il pourra contribuer aux délibérations.

Le PNUÉ n'a pas l'intention de présenter d'exposé oral lors de l'audience.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
Bakary Kante

M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am internationalen Seegerichtshof 1,
22609 Hambourg
Allemagne
gautier@itlos.org

Pièce jointe

Division du droit environnemental et des conventions

ANNEXE

Conformément à l'article 139 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), les Etats Parties ont pour obligation générale de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la partie XI de la Convention. Les Etats Parties sont responsables des dommages résultant d'un manquement de leur part aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 139. Cependant, la responsabilité des Etats en cas de dommages est limitée. L'Etat Partie n'est pas responsable i) s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec l'Autorité dans le contrôle des activités patronnées dans la Zone et ii) s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect des règles, règlements et procédures de l'Autorité par les personnes relevant de sa juridiction.

L'obligation établie par l'article 139 de la Convention n'est ni une obligation absolue de prévention des dommages, ni une obligation de résultat mais une obligation de comportement. L'article 139 de la Convention peut être considéré comme établissant un devoir de diligence raisonnable (« due diligence »), exigeant des Etats Parties qu'ils adoptent des lois et règlements pour régir les comportements publics ou privés et mettre ainsi effectivement en œuvre la partie XI de la Convention et qu'ils coopèrent pleinement avec l'Autorité pour veiller à leur respect. Un Etat Partie ne saurait donc être tenu pour responsable des dommages causés par une entreprise patronnée qui respecte les règles et règlements de l'Autorité et les obligations lui incombant aux termes de la Convention.

A l'obligation générale de diligence raisonnable des Etats Parties s'ajoutent certaines obligations spécifiques prévues dans la Convention et dans l'Accord d'application de 1994. Il s'agit en particulier de : faciliter la mise en œuvre du plan de travail tel qu'approuvé par le Conseil (article 153.3); assurer le respect de toute mesure imposée par l'Autorité à une entité patronnée (article 153.5); faire en sorte que les contractants patronnés coopèrent avec l'Autorité pour faciliter l'acquisition de techniques d'exploitation minière des fonds marins par l'Entreprise ou les Etats en développement, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables (Accord de 1994, Annexe , section 5 b)).

Les obligations et responsabilités des Etats Parties relatives au patronage d'activités dans la Zone sont également déterminées par le principe de patrimoine commun de l'humanité, consacré par l'article 136 de la Convention. En vertu de ce principe, aucun Etat ne peut s'approprier les ressources de la Zone ni exercer sa souveraineté exclusive sur ces ressources, qui doivent être conservées et exploitées dans l'intérêt de tous, sur une base non discriminatoire, afin que tous les Etats puissent tirer parti des activités d'extraction même s'ils ne sont pas en mesure d'y participer. Les Etats doivent donc veiller à ce que les entités patronnées par eux, se conforment aux règles de gestion internationale de l'Autorité qui régissent l'attribution des droits d'exploitation et le partage équitable des avantages.

Une obligation de diligence raisonnable est également prescrite par l'article 145 de la Convention, qui prévoit que les Etats Parties doivent prendre les « mesures nécessaires » pour protéger efficacement le milieu marin de la Zone. Cette règle de conduite ne fait pas des Etats des garants absolus de la prévention des dommages environnementaux et exclut donc la responsabilité des Etats en cas de dommages environnementaux inévitables ou imprévisibles qui, par définition, n'auraient pas pu être prévenus ou contrôlés. En outre, l'article 194.1 de la Convention introduit un autre élément de flexibilité dans l'obligation de diligence raisonnable, en modulant cette obligation en fonction des ressources dont disposent les Etats. Ainsi, le devoir des Etats en développement de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, est limité à l'utilisation des « moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».

L'article 209, paragraphe 2, prévoit toutefois un niveau minimum de responsabilité pour les Etats, les lois et règlements qu'ils adoptent aux fins de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone, ne devant *pas être moins efficaces* que les règles, règlements et procédures établis par l'Autorité en vertu de l'article 145. Les activités visées par cette obligation sont en particulier celles menées par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins battant le pavillon des Etats Parties, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité.